



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

catégorie C

Question écrite n° 100062

Texte de la question

M. Jean-Marie Rolland attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les conditions de détachement des fonctionnaires de catégorie C ou de niveau équivalent dans le cadre d'emploi d'agents de la police municipale. Il arrive en effet, très fréquemment, pour des raisons personnelles, que des policiers nationaux ou des gendarmes demandent une mise en disponibilité et postulent dans une commune en qualité de policier municipal. Or le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des agents de police municipale prévoit en son article 13 : « les fonctionnaires [...] de catégorie C ou de niveau équivalent peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale ». L'alinéa 2 précise : " Ils ne peuvent exercer les fonctions [...] qu'après avoir suivi la formation d'une durée de 6 mois". Étant donné leur expérience et leur niveau de connaissance, il lui demande s'il n'est pas envisageable de supprimer cette disposition, d'autant plus que les frais de formation et les six mois de salaire sont à la charge de la commune.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Rolland](#)

Circonscription : Yonne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100062

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2011, page 1421

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)